



## Décision individuelle n°479 / 2021

**Pétitionnaire** : Office Français de la Biodiversité 05 - Philippe Moullec  
**Adresse** : 05 000 Gap  
**Localisation** : Cœur du parc national des Écrins – Lac de l'Eychauda  
**Nature de la demande** : Prélèvements de zoo phytoplancton et d'eau  
**Dossier suivi par** : Julien-Pierre GUILLOUX

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** que la demande formulée le 9 août 2021 par l'OFB 05 est susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

**Décide :**

### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Monsieur Philippe Moullec et son équipe de l'OFB 05, sont autorisés à prélever du phytoplancton et de l'eau dans le but d'approfondir les connaissances sur l'hydrobiologie du lac de l'Eychauda, en cœur de parc national.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'acheminement du personnel se fera à pied,
2. le matériel et l'équipement seront désinfectés avant intervention,
3. les prélèvements seront limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif

- recherché,
4. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
  5. les données acquises et les fiches de métadonnées et de référencement des données seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...), l'analyse *in situ*, devra parvenir au siège du Parc national.

**Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour la période du 17 au 20 août 2021 ;  
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 6 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

A Gap, le 10/08/2021

Le directeur du Parc national des Ecrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans